N° 2013/ 456
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL

Signature d'une convention de mise à disposition d'un local à la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevran, au profit de l'association « Miskati Gecomod »..

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association « **Miskati Gecomod** » » représentée par Monsieur MFOUO Odilon-Clotaire, son président

CONSIDERANT la demande de l'Association « **Miskati Gecomod**» de disposer de créneaux horaires au sein de la Maison de quartier Marcel Paul,

CONSIDERANT que la salle n°7 et salle n°3 de la Maison de quartier Marcel Paul répond à la demande de l'Association,

CONSIDERANT que la salle n°7 et salle n° 3 sont disponibles pendant le créneau horaire sollicité par l'Association,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier Beaudottes,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association «**Miskati Gecomod**», représentée par son président Monsieur MFOUO Oilon-Clotaire, dont le siège social est situé au 12 rue Charles Conrad - 93270 Sevran, une convention définissant les conditions de mise à disposition d'une salle située au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevran selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la ville met à disposition de l'association gratuitement ces salles

ARTICLE 3 : **PRECISE** que les conditions d'utilisation de ces salles sont définies dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à l'association « Misakti Gecomod »

FAIT A SEVRAN, LE 30 OCT. 2013

Le Maire, Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 04 NOV. 2013
- publié le : 31/10 au 6/11/13

Stéphane GATIGNON

N° 2013 / 457
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL

Signature d'une convention de mise à disposition d'un local à la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevran, au profit de l'association « Méditerranée Occidentale »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association « **Méditerranée Occidentale** » représentée par Brahim Kechkeche, son président,

CONSIDERANT la demande de l'Association « **Méditerranée Occidentale**» de disposer de créneaux horaires dans des salles au sein de la Maison de quartier Marcel Paul,

CONSIDERANT que les salles n°2 7 et 8 de la Maison de quartier Marcel Paul répondent à la demande de l'Association,

CONSIDERANT que les salles n°2, 7 et 8 sont disponibles pendant les créneaux horaires sollicités par l'Association,

CONSIDERANT la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier Beaudottes,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec l'association «**Méditerranée occidentale**», représentée par son président Brahim Kechkeche dont le siège social est situé au 12 rue Charles Conrad, à SEVRAN (93270) une convention définissant les conditions de mise à disposition d'un local situé au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevran selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 : PRECISE que la ville met à disposition de l'association gratuitement ces salles.

ARTICLE 3 : PRECISE que les conditions d'utilisation de ces salles sont définies dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 :La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à l'association Méditerranée occidentale

FAIT A SEVRAN, LE 30 OCT. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 04 NOV. 2013
- publié le : 31/10 au 06/11/13

Le Maire, Conseiller Régional

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

2013 / 458
DEPARTEMENT
le SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat avec l'association « Plate-forme des Associations Comoriennes de Seine-Saint-Denis » pour l'organisation d'un déjeuner concert autour du groupe comorien Sambeco le mardi 26 novembre 2013.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son soucis d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec l'association « Plate-forme des Associations Comoriennes de Saine-Saint-Denis », représentée par Monsieur Bacar, Président.
Adresse de correspondance : 118 rue Rateau - 93120 La Courneuve
(SIRET : 789 340 049 00012 - code APE : 9499Z - dispensé de licence d'entrepreneur de spectacle car l'association organise moins de 55 spectacles par an).

ARTICLE 2 : DECIDE d'organiser un déjeuner concert autour du groupe comorien Sambeco dans le cadre de la semaine sur la santé selon le calendrier suivant :

- le mardi 26 novembre 2013 à 12h00 à la Salle des Fêtes.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1 500 euros TTC (mille cinq cents euros, association non assujettie à la TVA) sera effectué à l'issue du spectacle, par chèque bancaire à l'ordre de l'Association « Plate-forme des Associations Comoriennes de Seine-Saint-Denis, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran
- Notifiée à Monsieur Monsieur Bacar, Président de l'association « Plate-forme des Associations Comoriennes de Seine-Saint-Denis ».

Fait à Sevran, le 31 OCT. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 04 NOV. 2013
- publié le : 31/10 au 6/11/13

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

2013 / 459
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : Signature d'un contrat avec Monsieur Hossine Hellou, régisseur général pour assurer un concert dans le cadre des scènes ouvertes le vendredi 6 décembre 2013 à l'Espace François Mauriac, 93270 Sevran.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son soucis d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de réaliser avec le régisseur général, un concert dans le cadre des scènes ouvertes :

- vendredi 6 décembre 2013, le régisseur s'engage à être présent dès 8h00 à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevran

ARTICLE 2 : **DECIDE** de signer un contrat pour la réalisation technique d'un concert avec Monsieur Hossine Hellou, régisseur général, domicilié 20, avenue Voltaire, 93290 Tremblay-en-France.
N° Sécurité Sociale : 1 72 10 93 078 030 43
N° Guso : 02 86 02 12 70

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement du salaire correspondant pour l'ensemble de la prestation d'un montant de 300 euros net (trois cents euros net) sera effectué à l'issue du concert, par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Hossine HELLOU, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : **DIT** que la Ville de Sevran en tant qu'employeur fera son affaire de l'acquittement de l'ensemble des charges sociales (ouvrières et patronales) auprès du guichet unique.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran
- Notifiée à Monsieur Hossine HELLOU.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 04 NOV. 2013
- publié le : 31/10 au 6/11/13

Fait à Sevran, le 30 OCT. 2013

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

2013 / 460
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : Signature d'un contrat avec Monsieur Hossine Hellou, régisseur général pour assurer un concert de Kenza Farah le samedi 30 novembre 2013 à la Salle des Fêtes, 93270 Sevran.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son soucis d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de réaliser avec le régisseur général, un concert dans le cadre du concert de Kenza Farah :

- le samedi 30 novembre 2013, le régisseur doit être présent dès 6h00 à la Salle des Fêtes, 9 avenue Gabriel Péri, 93270 Sevran.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de signer un contrat pour la réalisation technique d'un concert avec Monsieur Hossine Hellou, régisseur général, domicilié 20, avenue Voltaire, 93290 Tremblay-en-France.
N° Sécurité Sociale : 1 72 10 93 078 030 43
N° Guso : 02 86 02 12 70

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement du salaire correspondant pour l'ensemble de la prestation d'un montant de 300 euros net (trois cents euros net) sera effectué à l'issue du concert, par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Hossine HELLOU, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : **DIT** que la Ville de Sevran en tant qu'employeur fera son affaire de l'acquittement de l'ensemble des charges sociales (ouvrières et patronales) auprès du guichet unique.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- Adressée au Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran
- Notifiée à Monsieur Hossine HELLOU.

Fait à Sevran, le 30 OCT. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que la présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 04 NOV. 2013
- publié le : 31/10 au 6/11/13

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

2013 / 461
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : Signature d'un contrat avec Monsieur Hossine Hellou, régisseur général pour assurer un concert dans le cadre du Bal de l'Afrique enchantée le dimanche 10 novembre 2013 à la Salle des Fêtes, 93270 Sevran.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son soucis d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de réaliser avec le régisseur général, un concert dans le cadre du Bal de l'Afrique Enchantée :

- le vendredi 10 novembre 2013, le régisseur s'engage à être présent dès 6h00 à la Salle des Fêtes, 9 avenue Gabriel Péri, 93270 Sevran.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de signer un contrat pour la réalisation technique d'un concert avec Monsieur Hossine Hellou, régisseur général, domicilié 20, avenue Voltaire, 93290 Tremblay-en-France.
N° Sécurité Sociale : 1 72 10 93 078 030 43
N° Guso : 02 86 02 12 70

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement du salaire correspondant pour l'ensemble de la prestation d'un montant de 300 euros net (trois cents euros net) sera effectué à l'issue du concert, par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Hossine HELLOU, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : **DIT** que la Ville de Sevran en tant qu'employeur fera son affaire de l'acquittement de l'ensemble des charges sociales (ouvrières et patronales) auprès du guichet unique.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- Adressée au Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran
- Notifiée à Monsieur Hossine HELLOU.

Fait à Sevran, le 31 OCT. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 04 NOV. 2013
- publié le : 04/11 au 20/11/13

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

2013 / 462
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : Signature d'un contrat avec Monsieur Hossine Hellou, régisseur général pour assurer un spectacle de Patson le samedi 11 janvier 2014 à la Salle des Fêtes, 93270 Sevran.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son soucis d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de réaliser avec le régisseur général, un spectacle de Patson :

- le samedi 11 janvier 2014, le régisseur s'engage à être présent dès 7h00 à la Salle des Fêtes, 9 avenue Gabriel Péri, 93270 Sevran.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de signer un contrat pour la réalisation technique d'un spectacle avec Monsieur Hossine Hellou, régisseur général, domicilié 20, avenue Voltaire, 93290 Tremblay-en-France.
N° Sécurité Sociale : 1 72 10 93 078 030 43
N° Guso : 02 86 02 12 70

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement du salaire correspondant pour l'ensemble de la prestation d'un montant de 300 euros net (trois cents euros net) sera effectué à l'issue du spectacle, par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Hossine HELLOU, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : **DIT** que la Ville de Sevran en tant qu'employeur fera son affaire de l'acquittement de l'ensemble des charges sociales (ouvrières et patronales) auprès du guichet unique.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- Adressée au Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran
- Notifiée à Monsieur Hossine HELLOU.

Fait à Sevran, le 31 OCT. 2013

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 04 NOV. 2013
- publié le : 4 au 10/11/13

Stéphane GATIGNON